
N° 1996-0468 - Urbanisme, habitat et développement social + déplacements et voirie + finances et programmation - Lyon 3° - Acquisition d'un appartement situé dans l'immeuble en copropriété 5, rue Professeur Paul Sisley et appartenant aux époux Vialatte - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 95-6173 du 22 mai 1995, le conseil de communauté a approuvé la cession à la Communauté urbaine par les époux Vialatte d'un appartement dans l'immeuble en copropriété situé 5, rue Professeur Paul Sisley ainsi que les droits indivis qu'ils possèdent sur le terrain frappé d'alignement. En contrepartie, la Communauté urbaine leur cède les droits indivis sur l'autre partie du terrain.

Or, cette convention n'a pas pu être régularisée par acte notarié à la suite d'une impossibilité d'ordre juridique.

En effet, la législation sur la copropriété oblige à effectuer une scission de copropriété afin de séparer le terrain concerné par l'élargissement de la voie, de la parcelle restante.

Mais, auparavant, il est nécessaire que la Communauté urbaine soit propriétaire de la totalité des lots constituant l'immeuble sur rue.

C'est pourquoi, les époux Vialatte se sont engagés à céder un appartement dans ledit immeuble formant le lot n° 56 auquel sont attachés les 10/100 des parties communes de la copropriété moyennant le prix global de 126 500 F admis par le service des domaines payable au moment de la signature de l'acte entérinant la scission de la copropriété ;

B - Propose d'abroger la délibération n° 95-6173 du 22 mai 1995, d'approuver le compromis qui lui est soumis et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 95-6173 du précédent conseil en date du 22 mai 1995 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Abroge la délibération n° 95-6173 du 22 mai 1995.

2° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

3° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

4° - La dépense de 126 500 F sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 1 063-96.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,